



Association loi 1901

STATUTS

I- L'ASSOCIATION :

Article 1^{er}

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901 sous la dénomination «Fréquence3».

Article 2

Cette association a pour objet :

- Le développement d'une radio composée d'un ou de plusieurs programmes diffusés sur Internet en utilisant les technologies du « streaming », ou sur tout autre média
- L'utilisation et le développement de toutes technologies multimédias permettant aux auditeurs d'interagir directement avec la radio
- L'organisation d'événements (soirées, festivals etc.) visant à rassembler les auditeurs de la radio et à faire la promotion de celle-ci
- La réalisation et la publication d'un webzine d'information sur l'actualité de l'association et tout autre thème
- La fourniture de biens et services destinés à promouvoir l'association
- L'information, la sensibilisation et l'accompagnement des internautes dans leur implication personnelle au sein de la société.

Article 3

Le siège social est fixé à Joué-les-Tours (37).

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau Exécutif.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Les ressources de l'Association Fréquence3 comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les dons manuels
- Les subventions publiques ou privées
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et des événements organisés par l'association
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 6

Le règlement intérieur de l'association est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts. Il est modifiable lors de chaque Assemblée Générale ordinaire selon les modalités prévues par les statuts de l'association.

II- LES ADHERENTS

Article 7

La qualité d'adhérent s'acquiert par le versement à l'association d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, et par l'envoi simultané d'un formulaire d'adhésion au Bureau Exécutif par courrier postal ou en ligne via le site Internet de l'Association Fréquence3.

Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Cette décision sans appel du Bureau Exécutif doit être motivée et est notifiée à la personne intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande. L'Association Fréquence3 procède au remboursement de la cotisation qui aura été versée par un chèque bancaire accompagnant la lettre.

Article 8

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9

L'association distingue les adhérents actifs des autres adhérents. Les adhérents dits « actifs » sont les adhérents élus à un poste du Bureau Exécutif ou à qui est conférée la responsabilité d'un projet de l'association.

Tout adhérent peut refuser de recevoir la qualité d'adhérent actif.

Seules les personnes physiques peuvent être des adhérents actifs.

Article 10

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- La démission adressée par écrit par lettre simple au Président de l'association
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- L'exclusion.

Article 11

L'exclusion ne peut se fonder que sur des motifs graves, pouvant notamment consister en :

- Un non respect des statuts ou du règlement intérieur
- Des absences paralysant le fonctionnement de l'association.

L'initiative de l'exclusion revient au Bureau Exécutif.

L'adhérent concerné par la procédure d'exclusion est informé par écrit des motifs qui justifient la demande d'exclusion, au moins sept jours avant la réunion du Bureau Exécutif, et invité à se présenter devant le Bureau Exécutif pour fournir des explications.

Le Bureau Exécutif est compétent pour prononcer l'exclusion. Il statue sur l'exclusion à la majorité simple de ses membres, sans possibilité de voter par procuration. En cas de demande d'exclusion d'un membre du Bureau Exécutif, celui-ci ne peut pas prendre part au vote.

En cas d'exclusion, la décision sera motivée et notifiée à la personne exclue par lettre recommandée avec accusé de réception et susceptible d'un recours devant l'Assemblée Générale suivante, adressé par écrit au Président dans un délai de sept jours à compter de la réception de la lettre.

Le Président informera les adhérents, lors de chaque Assemblée Générale, des exclusions prononcées et du motif des exclusions.

Article 12

Aucun adhérent de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

III- LE BUREAU EXECUTIF

Article 13

L'association est administrée par le Bureau Exécutif. Son rôle est de veiller à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale et au bon fonctionnement de l'association.

Article 14

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et sont rééligibles sans limitation.

Seules les personnes physiques adhérentes depuis au moins un an révolu sans interruption et majeures au jour de l'élection peuvent être membres du Bureau Exécutif.

En cas d'élection, la liste des adhérents pouvant se présenter à un poste du Bureau Exécutif doit être envoyée avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Si aucune personne physique adhérente depuis au moins un an révolu sans interruption et majeure, n'est candidate à un poste du Bureau Exécutif, toutes les personnes physiques adhérentes majeures au jour de l'élection peuvent se présenter à ce poste.

Article 15

Le Bureau Exécutif comprend :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Article 16

L'Association Fréquence3 est représentée en justice et dans les actions de la vie civile par le Président. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le Président rend compte de ses actions au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale.

Article 17

Le Vice-président assiste et, au besoin, supplée le Président.

Article 18

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Bureau Exécutif qu'il transmet à l'ensemble des adhérents.

Article 19

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 20

Le Bureau Exécutif se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

A la demande du Président, le Secrétaire convoque le Bureau Exécutif par tous moyens, au moins sept jours avant la tenue de la réunion, sauf situation d'urgence. Dans les mêmes formes et conditions de délai, le Secrétaire informe les adhérents de l'association de la réunion du Bureau Exécutif. L'ordre du jour est fixé par le Président conformément aux propositions des membres du Bureau Exécutif. Au cours de la réunion, d'autres points peuvent être abordés.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Bureau Exécutif puisse valablement délibérer. A défaut, le Bureau Exécutif sera réuni une nouvelle fois sous quinze jours, après consultation des membres absents. Lors de cette seconde réunion, le Bureau Exécutif pourra délibérer valablement même si le quorum n'est pas atteint.

En cas d'absence du Secrétaire, le Bureau Exécutif élit en son sein un secrétaire de séance chargé d'assurer les fonctions de secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité lors d'un vote, l'avis du Président l'emporte.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Les délibérations et résolutions du Bureau Exécutif font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Bureau Exécutif et signés par le Président et le Secrétaire. Le compte-

rendu des réunions devra être envoyé aux adhérents par tous moyens dans un délai raisonnable.

Le Bureau Exécutif et ses membres doivent rendre compte de leur activité devant l'Assemblée Générale.

Article 21

Le Bureau Exécutif assure l'administration de l'association. Il est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des adhérents.

Il a la faculté de charger des adhérents de l'organisation ou de la réalisation d'une action ou d'une manifestation particulière.

Il peut donner mission au Président et au Trésorier d'ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès de tout établissement de crédit, d'effectuer tout emploi de fonds, de contracter tout emprunt hypothécaire ou autre, de solliciter toute subvention, ou de requérir toute inscription ou transcription utile.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il est également compétent pour établir les contrats de travail et les conventions de stage, ainsi que pour fixer les rémunérations des salariés et les indemnités des stagiaires de l'association.

Article 22

Tout membre du Bureau Exécutif qui, sauf excuses, n'a pas assisté à 2 réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Article 23

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président le remplace.

En cas de vacance du poste de Vice-président, de Secrétaire ou de Trésorier, le Bureau Exécutif coopte une autre personne physique adhérente depuis au moins un an révolu sans interruption et majeure, dont le mandat arrivera à échéance en même temps que les autres membres du Bureau Exécutif.

Dans tous les cas, le Bureau Exécutif en informe l'ensemble des adhérents.

IV- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les adhérents de l'Association Fréquence3, à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 25

L'Assemblée Générale est convoquée sur demande soit du Président, soit du Vice-président et d'au moins un autre membre du Bureau exécutif, soit de la moitié des adhérents.

Le Secrétaire adresse une convocation à chaque adhérent au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Une proposition d'ordre du jour de la réunion doit obligatoirement figurer sur la convocation.

Les adhérents peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour sous réserve d'obtenir une majorité d'un tiers des présents à l'Assemblée Générale. La demande d'inscription à l'ordre du jour pourra être formulée en cours d'Assemblée Générale.

Article 26

Un Rapporteur de séance est élu au début de chaque Assemblée Générale, parmi les adhérents qui ne sont ni membres du Bureau Exécutif, ni, s'il y a lieu, candidats à un poste du Bureau Exécutif à élire.

Il doit être choisi, de préférence, selon des critères d'ancienneté et d'expérience dans l'association.

Le Rapporteur de séance régule le débat en veillant au respect de l'ordre du jour adopté. Il prend la réunion en note et en fait un compte-rendu qu'il transmet à l'ensemble des adhérents dans un délai d'un mois, après validation du Bureau Exécutif.

Le Rapporteur de séance est également chargé de veiller au bon déroulement des élections en cas de renouvellement du Bureau Exécutif, de l'émargement au dépouillement.

Article 27

Les adhérents mineurs font valoir eux-mêmes leur droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales adhérentes prennent part à l'Assemblée Générale et participent aux votes par l'intermédiaire d'une personne physique n'étant pas un adhérent de l'Association Fréquence3. La personne physique désignée doit être en possession d'un mandat du représentant légal de la personne morale pour pouvoir voter.

Article 28

Les adhérents peuvent se faire représenter lors de l'Assemblée Générale en donnant pouvoir à un autre adhérent. Un adhérent présent ne peut avoir en sa possession qu'un maximum de deux pouvoirs en plus de son vote.

Article 29

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale, le Secrétaire la convoque à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Article 30

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque adhérent présent et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

A- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 31

L'Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée pour consulter les adhérents sur l'orientation générale de l'association.

Elle doit être convoquée à l'échéance du mandat du Bureau Exécutif, ou en cas de vacance simultanée des postes de Président et de Vice-président. Dans ce dernier cas, l'ensemble du Bureau Exécutif est à réélire.

Article 32

Pour pouvoir délibérer lors de l'Assemblée Générale ordinaire, doivent être présents ou représentés le quart des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Article 33

Lors de chaque Assemblée Générale ordinaire, le Bureau Exécutif, après avoir présenté ses rapports sur la gestion de l'association et notamment sur sa situation morale et financière, invite les adhérents à voter sur des questions d'orientation générale de l'association.

Il peut déléguer cette tâche aux différents responsables compétents, en particulier si il vient d'être élu.

En cas d'égalité lors d'un vote sur les questions d'orientation générale de l'association, l'avis du Président l'emporte.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 34

A chaque renouvellement du Bureau Exécutif, on procède à l'élection à bulletins secrets du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier.

Les adhérents élus à un poste du Bureau Exécutif deviennent automatiquement adhérents actifs si ce n'est pas déjà le cas.

B- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 35

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit pour une modification des statuts, soit pour se prononcer sur la dissolution de l'association.

Article 36

Pour pouvoir délibérer lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, doivent être présents ou représentés la moitié des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 37

En cas de dissolution de l'Association Fréquence3, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les adhérents de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Joué-les-Tours, le 14 août 2013.